



Procès-verbal du Comité Exécutif

Réunion du : Mardi 25 février 2025

À : 18h00 - FFF

Présidence : M. Philippe DIALLO

Présents : MMES. Pauline BLONDEAU, Sabine BONNIN, Elodie CROCQ, Pascale EVAIN, Nicole ISAC, Véronique LAINE, Elisabeth LOISEL, Charlotte LORGERE, Virginie MOLHO, Joëlle MONLOUIS, et Aline RIERA

MM. Jean-Michel AULAS, Pierric BERNARD-HERVE, Cédric BETTREMIEUX, Jean-François CHAPPELLIER, Claude DELFORGE, Alexandre GOUGNARD, Marc KELLER, Vincent LABRUNE, Jean-Claude LEFRANC, Baptiste MALHERBE et Pascal PARENT

Excusées : MMES. Pierrette BARROT et Hélène SCHRUB

Assistent à la séance : MM. Jean-François VILOTTE, Thomas CAYOL, Martin GUIVARC'H et Erwan LE PREVOST

I. Liquidation judiciaire de la SASP TOURS FC

Rappel des faits

Une procédure de redressement judiciaire a été ouverte le 25 mai 2021 à l'encontre de la SASP Tours FC,

En date du 3 mai 2022, le Tribunal de commerce de Tours a arrêté un plan de redressement d'une durée de 10 ans afin d'apurer le passif de la SASP,

Que le 6 avril 2024, le Commissaire à l'exécution du plan de redressement a saisi le Tribunal de commerce de Tours afin d'obtenir la résolution du plan de redressement et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

En date du 25 juin 2024, le Tribunal de commerce de Tours a prononcé la liquidation judiciaire de la SASP Tours FC,

La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs (CFCC) a prononcé, le 25 juin 2024, une mesure de rétrogradation administrative en Championnat Régional 1 à l'encontre du club concerné, décision confirmée par la Commission d'appel le 11 juillet 2024,

La SASP Tours FC a contesté ladite liquidation en interjetant appel devant la Cour d'appel d'Orléans, laquelle a confirmé la liquidation judiciaire de la SASP Tours FC par un arrêt rendu le 30 janvier 2025,

L'Association Tours FC, par courrier officiel adressé au Comité Exécutif et réceptionné le 12 février 2025, a sollicité le transfert des droits sportifs de la SASP Tours FC,



Vu l'article 234.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose que : « lorsqu'une des entités juridiques du club fait l'objet d'une liquidation judiciaire, cette dernière entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club ». Cependant, « le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs »,

Le Comité Exécutif a, en date du 13 février, décidé de surseoir à statuer dans l'attente de la production par l'Association, pour le 19 février au plus tard, des comptes annuels 2023/2024 définitifs certifiés par le Commissaire aux comptes et du budget de la saison 2024/2025 attesté par le Commissaire aux comptes,

Examen du sursis à statuer prononcé le 13 février 2025

Le Comité Exécutif,

Pris connaissance des éléments adressés par l'association en date du 19 et 21 février 2025,

Considérant que les comptes 2023/2024 de l'Association font état d'une situation financière gravement compromise au 30 juin 2024, le Commissaire aux comptes ayant conclu à l'impossibilité de certifier les comptes en raison de cette situation particulièrement dégradée, ainsi que des négociations, qui, à ce jour, n'ont pas permis d'obtenir des subventions complémentaires ni le financement d'un mécène. À ce stade, le Comité Exécutif ne dispose d'aucun élément concret concernant ces financements, si ce n'est qu'une subvention exceptionnelle votée le 3 février dernier par la Ville de Tours, soit avant la date de production du rapport du Commissaire aux comptes (le 21 février 2025),

Rappelant qu'il avait été demandé au club de fournir un budget pour l'exercice 2024/2025. Force est de constater que seule une projection de février à juin 2025 semble avoir été transmise, cette projection étant bénéficiaire, mais ne comprenant pas l'ensemble des produits et charges relatifs à l'exercice 2024/2025. Le Comité Exécutif n'a à ce jour aucune visibilité sur les prévisions financières de la saison en cours. De plus, l'Association fait face à un passif généré entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 janvier 2025,

Considérant que par ailleurs, dans son courriel du 19 février 2025, l'Association précise envisager de déposer une demande de cessation de paiement afin d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Cette procédure collective lui permettrait de geler, à court terme, son passif exigible. Force est de constater que, dans ce contexte, l'Association semble incapable de faire face à son passif exigible,

Par ces motifs et après délibéré,

Vu l'article 234 des règlements généraux de la FFF,

DECIDE :

- de prononcer, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'Association Tours FC pour l'ensemble des équipes, compte tenu de la liquidation judiciaire de la SASP Tours FC et de la situation financière fortement détériorée de l'Association,
- de déclarer forfait toutes les équipes engagées par le FC TOURS dans les compétitions fédérales, régionales et départementales.